



Commune de Bandréle

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DE LA
ROUTE NATIONALE 3 ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES DE L'ENTREPRISE TETRAMA
SUR LE LONG DE LA RN3 - HAMOURO

Le Maire

Vu le code des collectivités territoriales notamment l'article L2122-24 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu la délibération n°26/2020 du 04 juillet 2020 portant élection de monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN en tant que Maire de la commune de Bandréle,

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise T.B, déposé le 15 juin 2023 à la mairie de Bandréle.

Vu l'arrêté n°2023-SG-0412 du 12 mai 2023 portant évacuation et démolition des constructions bâties illicitement sises à Hamouro (secteur B), commune de BANDRELE.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise TETRMA lors de l'évacuation et démolition des constructions bâties illicitement sises à

Hamouro. La société TETRAMA est autorisée pendant la durée d'évacuation et démolition des constructions bâties illicitement sises à Hamouro de stationner ces camions sur le long de la voie en direction de Mamoudzou en partant de Bandrélé entre l'entrée du marché et la sortie du village de Hamouro, du lundi 14 août 2023 au 18 août 2023 de 6h à 17h.

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'application de la loi ELAN aux fins de la démolition des cases se situant sur le secteur du périmètre de Hamouro B (Plan annexé).

Pour permettre d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise TETRMA lors de l'évacuation et démolition des constructions bâties illicitement sises à Hamouro. La société TETRAMA est autorisée pendant la durée d'évacuation et démolition des constructions bâties illicitement sises à Hamouro de stationner ces camions sur le long de la voie de droite en direction de Mamoudzou en partant de Bandrélé entre l'entrée du marché et la sortie du village de Hamouro, du lundi 14 août 2023 au 18 août 2023 de 6h à 17h.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les zones des travaux seront limitées à 30 km/h ;

Article 3 : Pendant la durée de l'évacuation et démolition des constructions bâties illicitement sises à Hamouro. Aucun stationnement ne sera toléré des 2 côtés des rues sur les zones des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés à l'évacuation et démolition des constructions bâties illicitement u chantier.

Le société TETRAMA devra nettoyer si besoin en fin de journée la chaussée.

Article 4 : la circulation des véhicules sera alternée et régulée par des panneaux de signalisation K10.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux ou rapports, poursuivies et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administrativement être jugées nécessaires.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L,
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;

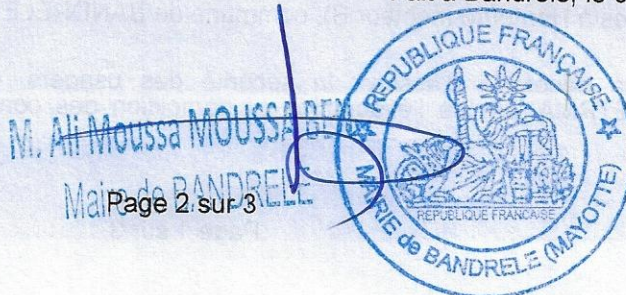
De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise TETRAMA, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 :

Le Maire de la commune de Bandrélé, le commandant de la gendarmerie de Mzouazia et la police municipale de la commune de Bandrélé, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bandrélé, le 09 AOUT 2023

Le Maire,



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....